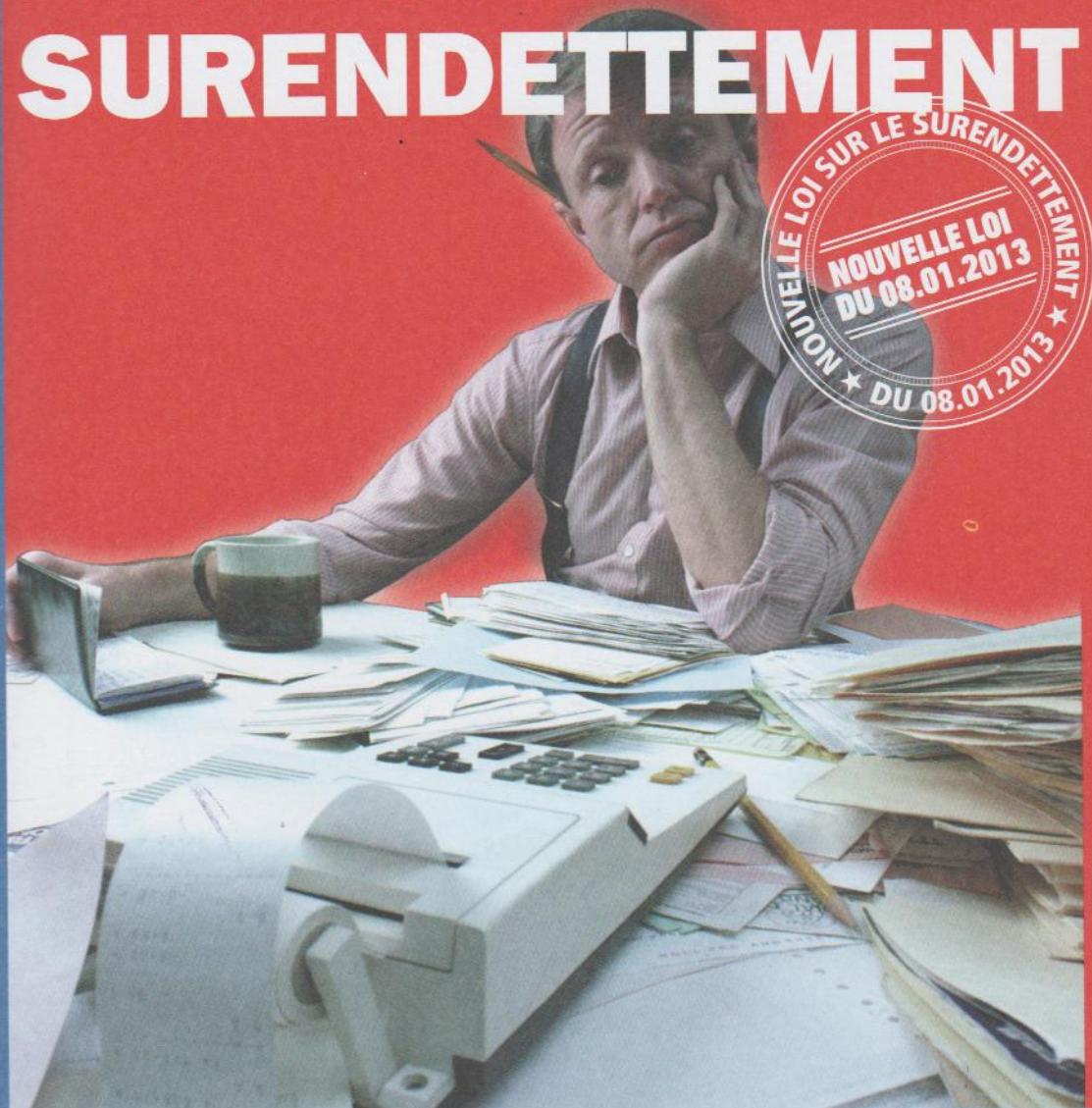


# EVITER LE SURENDETTEMENT



 **IGUE MÉDICO-SOCIALE**  
MIR HËLLEFEN ZËNTER 1908 

# ÉVITER LE

ÉVITER LE SURENDETTEMENT  
publié par la LIGUE MEDICO-SOCIALE

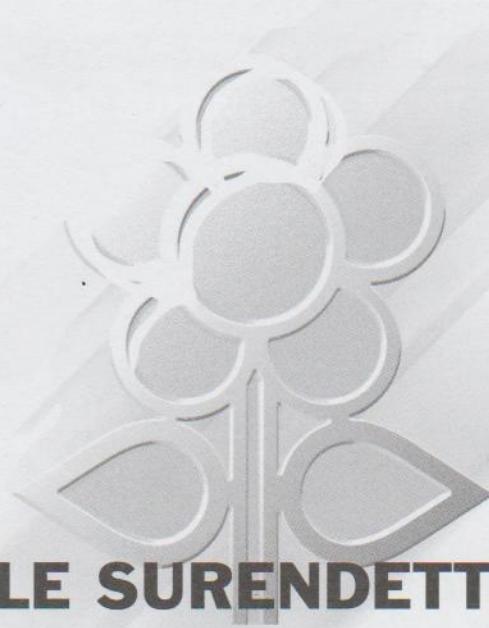
© Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales  
21-23, rue Henri VII  
L-1725 Luxembourg  
[www.ligue.lu](http://www.ligue.lu)  
[ligue@ligue.lu](mailto:ligue@ligue.lu)

Edition 2014

ISBN : 978-2-9599834-9-8

1. QUAND Y A-T-IL
2. COMMENT PREV
3. COMMENT PEUT
4. RAPPELS, MISE
- TITRE EXÉCUTO
5. LA PROCÉDURE
- ET LA CESSI
6. COMMENT ÉVIT
- LA VENTE FORC
7. SACHEZ QUE ..
8. LA LOI DU 8 JAN
9. PLAN BUDGÉTA

Ligue lux  
Service d'



# ÉVITER LE SURENDETTEMENT

- 1. QUAND Y A-T-IL SURENDETTEMENT ?**
- 2. COMMENT PREVENIR LE SURENDETTEMENT ?**
- 3. COMMENT PEUT-ON CONSTATER QU'UN PRÉT EST DANGEREUX ?**
- 4. RAPPELS, MISE EN DEMEURE, ORDONNANCE DE PAIEMENT,  
TITRE EXÉCUTOIRE, COMMANDEMENT, CITATION EN JUSTICE**
- 5. LA PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT SPÉCIALE SUR RÉMUNÉRATION  
ET LA CESSION**
- 6. COMMENT ÉVITER EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT  
LA VENTE FORCÉE ?**
- 7. SACHEZ QUE . . . !**
- 8. LA LOI DU 8 JANVIER 2013 SUR LE SURENDETTEMENT**
- 9. PLAN BUDGÉTAIRE**

Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'Action médico-sociales  
Service d'information et de conseil en matière de surendettement  
n° d'agrément ministériel: 2001/06/06

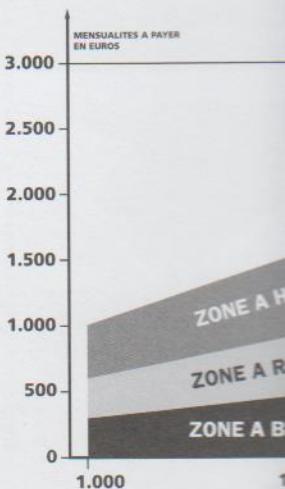
**1. QUAND Y A-**

Pour répondre à cette question, il faut d'abord évaluer le risque de surendettement.

C'est le rapport entre les dépenses mensuelles et les revenus mensuels.

Si ce taux dépasse 30 %, il existe un risque de surendettement pour ce mois.

Plus on s'approche du seuil, plus le risque est élevé.

**GRAPHIQUE D'ÉVALUATION**

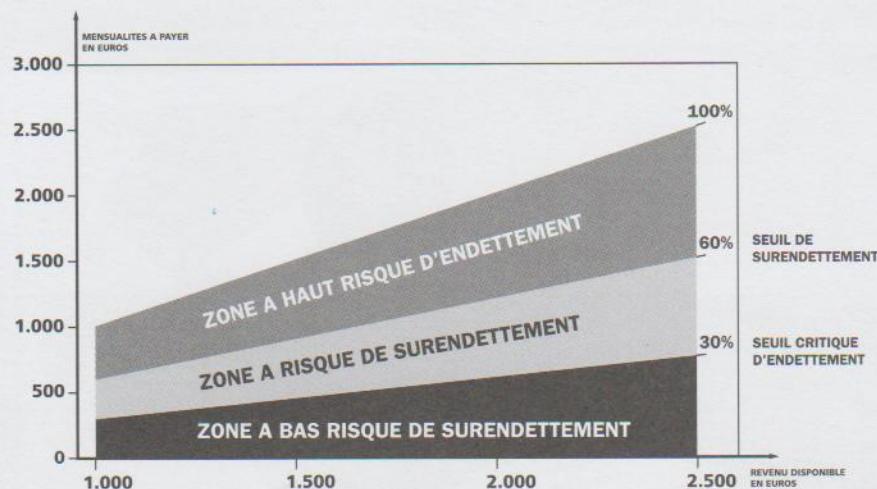
## 1. QUAND Y A-T-IL SURENDETTEMENT ?

Pour répondre à cette question, il faut d'abord calculer son taux d'endettement. C'est le rapport entre le montant des remboursements que le consommateur doit effectuer chaque mois et ses revenus mensuels disponibles.

Si ce taux dépasse 30 % desdits revenus, on s'engage sur un terrain à risque d'endettement excessif. Un taux de 20 % peut déjà constituer un danger de surendettement pour les revenus faibles.

Plus on s'approche du seuil de 60 %, plus le risque de surendettement augmente.

GRAPHIQUE D'ÉVALUATION DU RISQUE DE SURENDETTEMENT





## COMMENT PRÉVENIR LE SURENDETTEMENT ?

### A. ÉTABLIR UN BUDGET PRÉVISIONNEL DES REVENUS ET DÉPENSES MENSUELLES !

L'établissement d'un budget prévisionnel aide à mieux gérer et à mieux prévoir ses ressources et dépenses. A cette fin, un modèle d'un plan budgétaire se trouve aux pages 29 et 30 de cette brochure.

Il est surtout très important de penser aux dépenses périodiques qui sont souvent très élevées et qui peuvent affecter le budget mensuel de façon considérable (p. ex. assurance-voiture, cadeaux de mariage etc.).

Connaître ses dépenses permet de mieux les assumer et de mieux se rendre compte combien on dépense réellement pour les différentes sortes d'achats.

### ATTENTION AUX DÉPASSEMENTS !

*L'essentiel dans un budget prévisionnel est de ne pas le dépasser et au cas où ceci n'est pas possible pour cause de force majeure, d'en tenir compte lors de l'établissement des plans suivants.*

*Un outil pour calculer votre budget familial et votre taux d'endettement est à disposition via le lien internet suivant :*

*<http://www.ligue.lu/outils-de-calcul/budget-familial-taux-dendettement/>*



**B. REFUSER DE CONTRACTER DES PRÊTS INCONSIDÉRÉS.**

Mieux vaut réfléchir deux fois qu'une avant d'effectuer un achat impulsif qui affectera le budget quotidien à moyen ou à long terme.

Vu la multitude des offres de crédit, il est souvent difficile pour le consommateur de faire le bon choix. Il s'avère donc nécessaire de comparer entre elles plusieurs offres de crédit avant de signer définitivement un contrat.

Comme nul n'est à l'abri d'un accident de la vie (chômage, maladie, divorce, etc.), il est essentiel de bien évaluer sa capacité de remboursement actuelle et future en tenant compte de ces aléas.

Parmi les différents types de crédit, on distingue les prêts à court terme et à long terme.

**I A court terme :****• Le prêt à la consommation**

*Il est accordé pour l'acquisition d'un objet bien défini (voiture, téléviseur, meuble, voyage etc.) et remboursé sur une période fixe (en principe de 1 à 5 ans) par des mensualités constantes. Il est important de comparer les taux d'intérêts parce qu'ils varient d'un établissement de crédit à l'autre.*

**• Le crédit en compte courant**

*Le client peut rendre son compte courant débiteur jusqu'à une certaine limite qu'il ne doit pas dépasser. On parle ici de ligne de crédit. Les intérêts débiteurs sont élevés pour ce genre d'opération.*

**• La vente à tempérament**

*C'est l'achat d'un bien ou d'un service avec versement immédiat d'un acompte. Le solde est payé par des mensualités dont le montant est déterminé à la conclusion du contrat. C'est une opération coûteuse.*

**• La vente par correspondance**

*Elle peut être engagée de façon verbale (téléphone), manuscrite (courrier) et électronique (e-mail, Internet). Souvent le paiement s'effectue par voie de carte de crédit, en indiquant le numéro de sa carte VISA p. ex., d'où la difficulté de surveiller ses dépenses et rarement la totalité des frais est connue à l'avance (p. ex. frais d'envoi). Donc, attention aux mauvaises surprises !*

- *Les cartes de crédit (visa, Eurocard, American Express, Diners etc.)*

*En général, elles sont assorties d'une ligne de crédit variant entre 1.250 et 12.500 €. Un décompte est fourni mensuellement, d'où la difficulté de surveiller les dépenses y relatives.*

- *Autres formes*

*Le leasing et le renting sont des formes de location avec possibilité de rachat du bien loué mais elles sont surtout destinées aux professionnels.*

“ L'electronic banking “ ainsi que les possibilités offertes par Internet font de plus en plus irruption dans notre vie quotidienne. Les cartes prépayées pour des achats spécifiques (p.ex. télécarte pour le téléphone) ou bien l'introduction au 01.01.99 d'un portefeuille électronique lié à la carte bancomat et permettant de régler diverses petites dépenses (p. ex. ticket de stationnement) constituent de nouveaux moyens d'augmenter les dépenses.

### **A long terme**

#### le prêt hypothécaire

*Le prêt hypothécaire est destiné à financer l'achat, la construction et la transformation de biens immeubles. La durée de remboursement d'un tel prêt est assez longue, entre 15 et 25 ans. Par conséquent, il est nécessaire de bien évaluer sa capacité de remboursement et de tenir compte des autres prêts en cours, des études futures des enfants, d'une maladie éventuelle etc.*

*En principe, le montant octroyé ne dépasse pas 80% du coût total. Le candidat emprunteur doit donc disposer de fonds propres, en liquide ou sous forme de propriété foncière (p. ex. du terrain à bâtir).*

*Dans la plupart des cas, les mensualités sont constantes.*

### **ATTENTION AUX CARTES DE CRÉDIT !**

*En ce qui concerne les cartes de crédit, beaucoup de gens en possèdent plusieurs et augmentent ainsi les possibilités de s'endetter par le cumul des différentes lignes de crédit.*

*La facilité d'obtention et d'utilisation de ces cartes incite les gens à la surconsommation qui peut être à l'origine d'une situation de surendettement.*

*Ce sont en principe des formes de crédit relativement chères vu que le risque pour le banquier est grand et donc le taux d'intérêt est élevé.*

## COMMENT PEUT-ON CONSTATER QU'UN PRÊT EST DANGEREUX ?

### A. PAR SA PUBLICITÉ

1. La mention "Crédit gratuit" ou une mention équivalente sont interdites. En fait, il n'existe pas de crédit gratuit.
2. Obligation de mentionner l'identité, l'adresse et la qualité de l'annonceur (p. ex. établissement bancaire, courtier, agent-délégué, etc.), la forme du crédit et les conditions particulières auxquelles il faut satisfaire pour les obtenir.
3. Obligation de mentionner la forme de crédit.
4. Toute publicité indiquant un taux d'intérêt doit indiquer le taux annuel effectif global (TAEG). Lorsque le calcul exact du TAEG n'est pas possible, la publicité ou l'offre de crédit doit mentionner le coût total du crédit au moyen d'un exemple représentatif.

### ATTENTION AUX PRÊTS TRANSFRONTALIERS !

*Depuis quelque temps, les petites annonces dans les "toutes boîtes" distribuées gratuitement aux ménages prolifèrent. Souvent ces offres de crédit transfrontaliers sont très alléchantes, mais une fois le contrat signé, on remarque vite que ces propositions ne sont pas tenues.*

*Les taux d'intérêts réels divergent fortement de ceux annoncés dans les publicités sans parler des intérêts de retard et indemnités forfaitaires mises en compte en cas de non-paiement des mensualités.*

*En cas de problèmes lors de la conclusion d'un contrat de prêt à l'étranger, n'hésitez pas à contacter le Centre Européen des Consommateurs.*

*<http://www.cecluxembourg.lu/online/www/homepage/FRE/index.html>*

## B. PAR SA FACILITÉ D'OBTENTION

En effet, de nos jours il est devenu de plus en plus facile de contracter un prêt endéans un délai très court.

Les établissements de crédit transfrontaliers, surtout belges, proposent aux clients des délais inférieurs à 24 heures.

Il va sans dire que ces crédits sont très risqués et donc très chers vu qu'une analyse sérieuse du dossier n'est possible endéans ce laps de temps.

Aussi, les propositions de crédit direct sont souvent pourvues d'une ligne de crédit supérieure à la valeur de l'achat et ceci surtout dans le secteur de l'automobile et dans les grandes surfaces.

## ATTENTION AUX CRÉDITS FACILES !

*Plus un crédit est facile à obtenir, plus il est dangereux.*

*Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendrier pour se rétracter du contrat de crédit, sans indication de motif.*

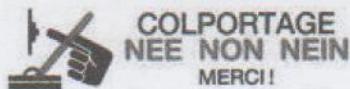
*Les types de crédit direct lient le consommateur au vendeur qui fait une double affaire : il augmente son chiffre d'affaires car le client est tenté d'acheter plus qu'il en avait l'intention et il profite des intérêts que rapporte le crédit qui sont en général très élevés.*

## C. PAR LE DÉMARCHAGE

Depuis le 26 avril 2014, le colportage est autorisé au Luxembourg. Ainsi, une visite d'un professionnel au domicile du consommateur n'est plus considérée d'office comme illégale.

Le cas échéant, le consommateur peut cependant inviter le commerçant qui lui propose des biens ou des services à quitter son domicile et/ou à ne plus y revenir.

Lorsque que le consommateur ne souhaite absolument pas être dérangé à son domicile par un vendeur ambulant, il peut apposer un autocollant près de sa porte d'entrée avec la mention "COLPORTAGE - NON Merci!" .



Cet autocollant est gratuitement mis à disposition du public par l'ULC, le Centre européen des consommateurs (CEC), les administrations communales et les commissariats de police.

**D. PAR LA FORME ET LE CONTENU****I La forme**

*Le contrat doit être établi par écrit en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Le consommateur et la caution, s'il y en a une, reçoivent un exemplaire;*

**I le contenu**

*Le contrat doit indiquer :*

1. *Le taux annuel effectif global et les conditions dans lesquelles ce taux peut être modifié*
2. *Le montant du plafond du crédit*
3. *La durée du crédit*
4. *Un relevé du montant, du nombre et de la périodicité des dates des versements que le consommateur doit effectuer pour rembourser le crédit et payer les autres frais, ainsi que le montant total de ces versements lorsque cela est possible*
5. *Les autres dispositions applicables*

**ATTENTION AUX DOUBLES !**

*Il est très important d'exiger une copie signée du contrat ainsi que de l'assurance-crédit y afférente. En plus, il faut veiller à relever les coordonnées complètes et la qualité de l'intermédiaire ou du prêteur.*

**E. PAR LES CONDITIONS****I Le taux d'intérêt**

*Il ne faut pas confondre taux mensuel (p. ex. 0,35 %) et taux annuel (p. ex. 6,25 %). Le taux exprime le coût du crédit, il est donc très important de vérifier si le taux n'est pas usuraire.*

**I Le taux annuel effectif global (TAEG)**

*Le taux annuel effectif global est le coût du crédit exprimé en pourcentage annuel du crédit accordé. Y sont inclus les intérêts, les frais de dossier et les frais liés à la constitution de sûretés.*

### **I Le délai de remboursement**

*Il détermine le taux d'intérêt et en conséquence le montant de la mensualité. La durée de remboursement d'un prêt est importante de deux points de vue :*

- *en prenant en compte les événements prévisibles (p. ex. le conjoint va arrêter de travailler d'où une perte de salaire prévisible) et*
- *en essayant de se mettre à l'abri d'événements imprévisibles (licenciement, maladie etc.)*

### **I les indemnités de retard et de rupture**

*Le prêteur est en droit de réclamer des intérêts pour le retard de paiement si cela est prévu dans le contrat ou si un jugement condamne le débiteur à payer des intérêts.*

*Les établissements financiers belges exigent en plus le paiement d'une indemnité contractuelle qui s'élève en principe à 15 % du montant redû à la rupture du contrat.*

### **I la dénonciation du contrat**

#### **1. par le créancier**

*Le prêteur peut prévoir de mettre fin au contrat, c'est-à-dire dénoncer le contrat et réclamer l'ensemble des sommes à rembourser dans deux hypothèses seulement :*

- *lorsque l'emprunteur est en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20% du montant total à rembourser et ne s'est pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure.*
- *lorsque l'emprunteur vend le bien meuble corporel avant le paiement du prix ou en fait un usage contraire aux stipulations du contrat alors que le prêteur s'en est réservé la propriété.*

*Il est donc très important de bien lire son contrat afin de bien se rendre compte des éventuelles conséquences possibles et afin de pouvoir vérifier si la dénonciation est justifiée ou pas.*

*En cas de dénonciation de contrat on peut contacter directement le créancier afin de négocier un arrangement soit se renseigner auprès d'un service spécialisé.*

#### **2. par le débiteur**

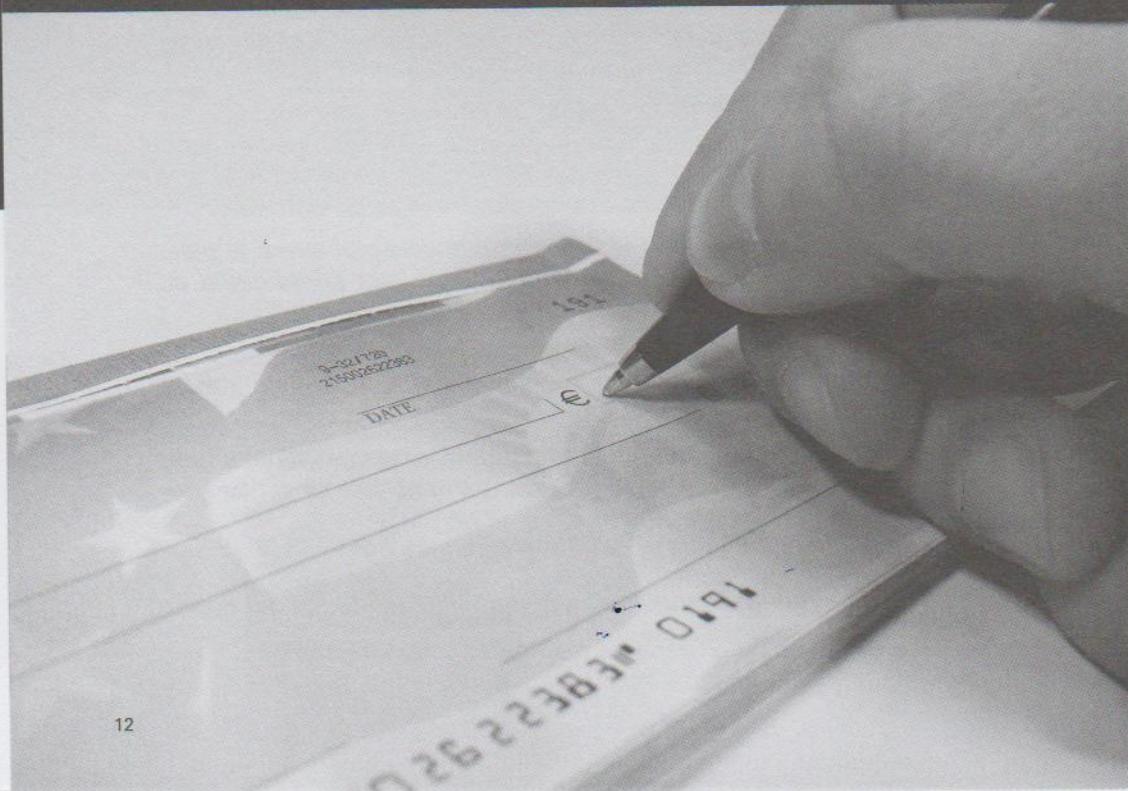
*Tout crédit peut être remboursé ayant son échéance, ce qui donne droit à une réduction d'intérêts.*

**I l'acte de cession sur salaire**

La cession est un acte signé par le débiteur par lequel ce dernier s'engage à céder la partie cessible de son salaire en garantie du paiement de ses dettes. La cession est généralement signée au moment de contracter un emprunt bancaire et elle doit être établie par un acte séparé.

**ATTENTION !**

1. Soyez sincère envers le prêteur et signalez lui l'existence d'autres prêts.
2. Lisez attentivement TOUT le contrat avant de le signer.
3. Comparez les conditions de plusieurs offres de crédit.
4. Analysez quelle durée de remboursement du prêt vous convient le mieux.
5. Vérifiez si la cession est établie par un acte séparé.
6. Demandez conseil à un tiers ou un service spécialisé en cas de doute.



## F. PAR LES SÛRETÉS

### I la caution

*La caution est la personne qui garantit par ses avoirs une dette contractée par un débiteur principal en cas de non-paiement de celui-ci.*

*La caution doit recevoir un exemplaire du projet de contrat. Elle doit être informée, au préalable, de toute modification du contrat.*

*La caution peut s'engager pour un montant précis ou la totalité du prêt.*

*Elle doit être informée par le prêteur du retard de paiement (deux échéances ou un cinquième du montant à rembourser) ainsi que des facilités de paiement accordées au débiteur principal.*

*Si le débiteur principal ne paie pas, le prêteur a le droit de se retourner contre la caution pour exiger le remboursement du prêt.*

### I l'hypothèque

*L'hypothèque porte sur un immeuble (terrain, construction, forêt, ...) et elle est inscrite dans un registre tenu par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines que tout le monde peut consulter. Il est indiqué de voir si l'immeuble est grevé d'hypothèques.*

*Sur un même immeuble il peut y avoir plusieurs hypothèques prises par un ou plusieurs créanciers. On parle dans ce cas de rang entre créanciers puisque la première inscription en date donne droit au premier rang et ainsi de suite. Lors de la vente de l'immeuble le créancier premier en rang est payé en premier lieu ensuite le créancier deuxième en rang et ainsi de suite jusqu'à épuisement des fonds recueillis par la vente immobilière.*

## ATTENTION AUX GARANTIES !

*Devenir caution constitue un engagement important.*

*Un prêteur exige une caution quand il a des doutes sur la capacité de remboursement du débiteur. Il convient, dès lors, d'être extrêmement attentif avant de se porter caution.*

*En cas d'achat d'un immeuble, il faut toujours se renseigner si l'immeuble est libre d'hypothèques.*

## RAPPELS, MISE EN DEMEURE, ORDONNANCE DE PAIEMENT, TITRE EXÉCUTOIRE, COMMANDEMENT, CITATION EN JUSTICE

### A. RAPPELS

En cas de non-paiement, les créanciers envoient en principe une ou plusieurs lettres de rappel au débiteur, recommandées ou non. Toutefois, l'envoi de rappels n'est pas obligatoire comme toute facture est payable de suite sauf indication contraire.

Après réception d'une lettre de rappel, il est nécessaire de réagir afin de ne pas empirer la situation et de contacter au plus tôt le ou les créanciers afin de leur expliquer votre situation actuelle et de convenir d'un arrangement à l'amiable.

S'il vous est impossible de négocier un arrangement, contactez un service spécialisé.

### B. MISE EN DEMEURE

Si au stade des rappels aucun arrangement n'est conclu, le créancier se voit obligé d'adresser une lettre recommandée de mise en demeure au débiteur.

La mise en demeure est le dernier avertissement avant que le créancier n'engage des poursuites judiciaires contre le débiteur.

La sommation de payer est une mise en demeure émise par un huissier de justice.

### C. ORDONNANCE DE PAIEMENT

L'ordonnance de paiement est introduite par une demande écrite au Juge de Paix, accompagnée des pièces justificatives. Le Juge de Paix examine les pièces et si la demande lui semble correcte, il ordonne au débiteur de payer le montant.

Dès réception de l'ordonnance, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition s'il estime que la demande n'est pas justifiée. La réclamation doit se faire au greffe de la Justice de Paix par écrit ou oralement (de préférence par écrit et même par lettre recommandée et en gardant une copie à titre de preuve).

Le contredit peut être fait pour tout le montant de la créance, ou pour une partie seulement. Le débiteur doit motiver son refus d'une façon explicite.

#### D. TITRE EXÉCUTOIRE

Si le débiteur ne fait ni opposition ni un paiement de la somme réclamée, le créancier peut demander au Juge de Paix un titre exécutoire contre le débiteur condamnant celui-ci à payer la somme demandée.

Le titre exécutoire est notifié par le greffe par lettre recommandée et par lettre simple et dès réception le débiteur dispose encore une fois d'un délai de quinze jours pour faire opposition.

Mais cette fois l'opposition doit être faite par un acte d'huissier de justice.

En cas d'opposition, le juge de paix statuera par une nouvelle décision qui, à l'égard de l'opposant, aura les effets d'un jugement contradictoire contre lequel le débiteur pourra faire appel, par acte d'huissier, dans un délai de 40 jours à compter du jour de la signification.

#### E. COMMANDEMENT

Chaque exécution est entamée par un commandement par lequel l'huissier de justice ordonne au débiteur de payer les montants redus, conformément à l'ordonnance, le menaçant de l'exécution forcée en cas de non-paiement.

La loi prévoit un délai d'un jour entre le commandement et le début de la procédure de saisie-exécution.

#### F. LA CITATION OU L'ASSIGNATION EN PAIEMENT

Il s'agit là d'une convocation devant le tribunal faite par acte d'huissier de justice.

Cette procédure est employée par les créanciers qui estiment que la procédure d'ordonnance de paiement dure trop longtemps ainsi que pour les demandes qui ne peuvent pas faire l'objet d'une ordonnance de paiement.

La citation est une convocation devant la justice de Paix. Cette juridiction est compétente pour tous les litiges ne dépassant pas la valeur de 5.000 €, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 750 € à charge d'appel jusqu'à 10.000 €, pour les affaires de loyers et les aliments et la garde d'enfants après la procédure de divorce et les saisies-salaires.

L'assignation est la convocation devant le tribunal d'arrondissement. Lorsque l'assignation est faite devant le tribunal civil les parties doivent être représentées par un avocat.

Dans ce cas l'assignation mentionne que la partie assignée doit «**comparaître par ministère d'avoué (ou d'avocat) dans le délai de la loi de...**».

**ATTENTION !**

*Lors de la réception d'un des documents précités, il est essentiel de réagir au plus tôt, c'est-à-dire contacter directement le créancier, l'intermédiaire ou un service spécialisé.*

*En cas de problèmes de compréhension et d'interprétation de documents officiels, adressez-vous à l'expéditeur ou à un service spécialisé.*

*Il est très important d'agir au plus tôt vu que les délais sont à respecter (en cas d'opposition ou d'appel).*



## LA PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT SPÉCIALE SUR RÉMUNÉRATION ET LA CESSION

### A. FORMES

#### I) *La cession sur salaire*

*La cession est un acte séparé du contrat et signé par le débiteur par lequel ce dernier s'engage à céder la partie cessible de son salaire en garantie du paiement de ses dettes. La cession est généralement signée au moment de contracter un emprunt bancaire.*

*La loi prévoit qu'il suffit au créancier d'envoyer sous lettre recommandée une copie de cette cession à l'employeur pour obliger l'employeur à opérer les retenues légales ou conventionnelles.*

*Le créancier qui présente en premier sa cession a droit au remboursement intégral de sa dette et ensuite le deuxième, le troisième etc. On parle ici de rang des cessions.*

#### II) *La saisie-arrêt spéciale sur rémunérations (saisie-salaire)*

*Elle est introduite par une demande écrite au Juge de Paix, accompagnée des pièces justificatives. Elle est autorisée par le Juge de Paix.*

### B. CONTESTATIONS

Les procédures de cession et de saisie-salaire peuvent être contestées par les parties en cause et dans ce cas le litige sera évoqué en audience publique de la Justice de Paix. Si le débiteur veut contester, il lui faut faire une opposition au greffe de la Justice de Paix.

### C. CALCUL DE LA RETENUE SALARIALE

La loi prévoit que le salarié a le droit de garder une partie de son salaire pour vivre. Cette partie n'est saisissable, ni cessible. Mais c'est sur cette partie du salaire que la pension alimentaire pour l'épouse divorcée et les enfants est retenue.

Les parties insaisissable et inaccessible sont revues à la hausse en fonction de l'évolution du coût de la vie par règlement grand-ducal.

Le calcul des saisies / cessions se base sur le salaire net  
(salaire net = salaire brut – cotisations sociales – impôts)  
et s'effectue selon la répartition détaillée ci-après :

**Quotité saisissable et cessible**

REVENU NET	TAUX
jusqu'à 722 €	0 %
de 722 à 1.115 €	10 %
de 1.115 à 1.378 €	20 %
de 1.378 à 2.296 €	25%
à partir de 2.296 €	100 %

Le pourcentage ci-dessus est valable une fois pour la saisie et une fois pour la cession. La jurisprudence attribue la cinquième tranche à 100% à la cession lorsqu'il y a saisie et cession en même temps.

**Un exemple :**

Pour un salaire net de 2.500 €:

TRANCHE	TAUX	saisissable	cessible
1 <sup>ère</sup> tranche :	0 %	0 €	0 €
2 <sup>ème</sup> tranche :	10 %	39 €	39 €
3 <sup>ème</sup> tranche :	20 %	53 €	53 €
4 <sup>ème</sup> tranche :	25 %	230 €	230 €
5 <sup>ème</sup> tranche :	100 %		204 €
TOTAL :		322 €	526 €

Reste au salarié :  $2.500 - 322 - 526 = 1.652 €$

Cette somme reste saisissable pour les aliments !

Lorsqu'il y a plusieurs saisies et cessions, l'employeur devra procéder comme suit :

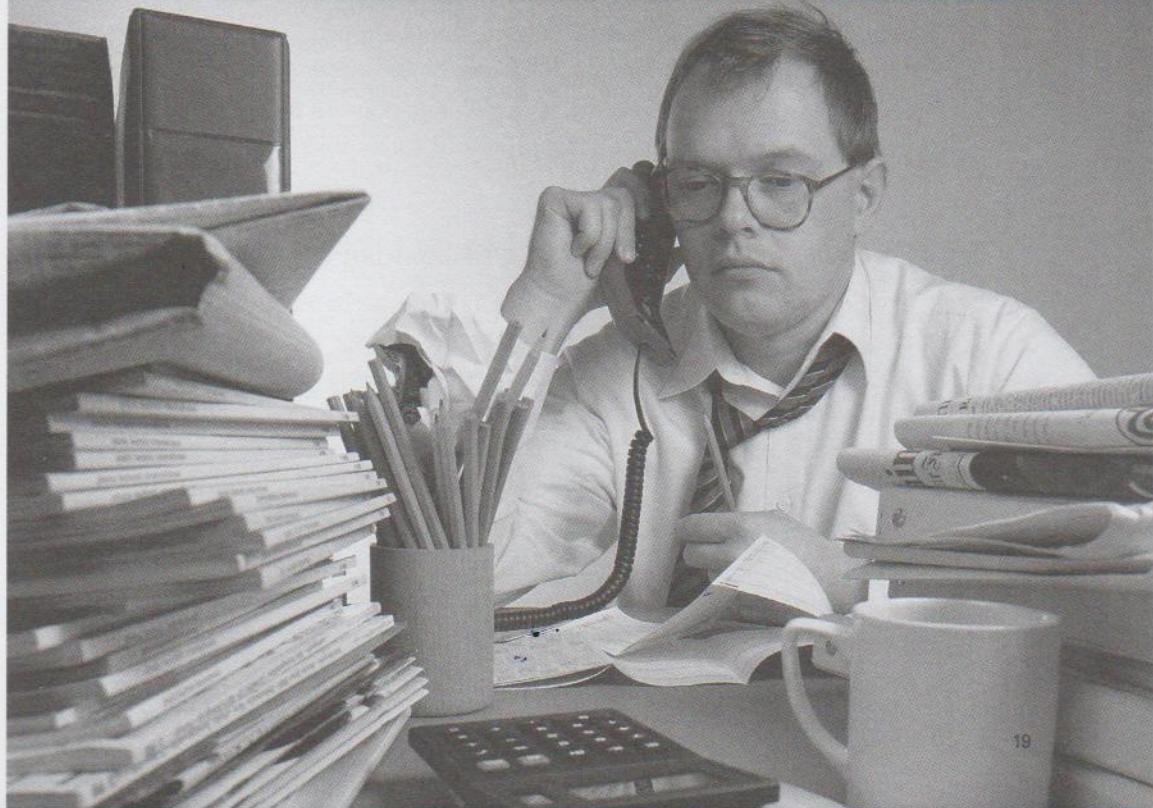
1. Les cessions sont payées l'une après l'autre, la première jusqu'au paiement intégral, ensuite la deuxième et ainsi de suite.
2. Les saisies sont servies en même temps et ces retenues sont partagées entre les créanciers saisissants proportionnellement à leurs créances.

#### D. LA SAISIE POUR PENSION ALIMENTAIRE

En cas de divorce, souvent une des deux parties est contrainte à verser une pension alimentaire à son ex-conjoint. Nombreuses sont les situations où le montant élevé de cette dette cause une impasse financière à celui qui doit la prêter. La problématique s'amplifie lorsque le revenu de la personne en question est frappé de saisies et/ou cessions, les retenues pour pensions alimentaires n'étant effectuées qu'après déduction des retenues légales.

##### **ATTENTION !**

- 1. Vérifiez si oui ou non la cession ou la saisie-salaire sont justifiées.**
- 2. Contrôlez si la procédure de cession et/ou saisie a été exécutée selon la loi.**
- 3. Essayez de négocier le cas échéant une limitation de la cession/saisie.**
- 4. Contactez un service spécialisé.**



## COMMENT ÉVITER EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT LA VENTE FORCÉE ?

### A. LA VENTE DES MEUBLES (LA SAISIE-EXÉCUTION)

On entend par saisie-exécution l'acte par lequel un huissier dresse un procès-verbal des objets saisis chez le débiteur et qui sont destinés à être vendus en vue du paiement de la dette.

La loi prévoit des objets insaisissables, entre autres les objets et biens répondant aux besoins essentiels de l'intéressé et de sa famille tels que les vêtements, le linge, les aliments et combustibles nécessaires au saisi et à sa famille pendant un mois, le lit, la machine à laver, le fer à repasser, une table avec ses chaises, la cuisinière, les appareils de chauffage, les livres scolaires, les biens indispensables à la profession du saisi etc., le tout à l'exclusion des objets de luxe.

En cas de danger de disparition du mobilier l'huissier de justice a le droit de mettre les scellés préventivement.

Le délai entre la saisie mobilière et la vente aux enchères est de huit jours.

L'acte de fixation de la date de la vente forcée s'appelle sommation d'assister à la vente et peut être accompagné de l'affichage de l'annonce publique de la vente.

Le débiteur qui fera disparaître les objets saisis ou qui les détruira est passible de poursuites pénales. Le code pénal prévoit de fortes amendes et une peine d'emprisonnement.

### B. LA VENTE DES IMMEUBLES (LA SAISIE IMMOBILIÈRE)

Si la convention de prêt comporte une garantie hypothécaire, c'est-à-dire une clause comportant l'affectation d'un immeuble par acte notarié à la garantie de la dette, le débiteur n'est pas dessaisi de l'immeuble, mais l'hypothèque confère au créancier impayé à l'échéance le droit de saisir l'immeuble en quelques mains qu'il se trouve et de se faire payer par préférence sur le prix.

Comme un immeuble hypothéqué est parfois difficile à vendre, la loi prévoit en faveur de l'acquéreur le droit de purger l'immeuble de ou des hypothèques qui le gêvent.

La saisie immobilière doit être précédée d'un commandement d'huissier à personne ou à domicile. Ce commandement énoncera que faute de paiement, il sera procédé à la saisie de l'immeuble du débiteur.

Après la formalité de l'avertissement du débiteur la procédure comporte les formalités prévues dans le code de procédure civile, notamment relatives

- à l'exploit de saisie-arrest et de la mise sous la main de justice
- à la rédaction d'un cahier des charges fixant les conditions de la vente
- à la requête à déposer au greffe par le créancier poursuivant
- aux sommations de prendre communication de la requête au saisi et aux créanciers inscrits, de fournir leurs observations et d'assister à la lecture et publication qui en sont faits ainsi qu'à la nomination du notaire devant lequel il sera procédé à l'adjudication. La vente sera fixée par le juge de paix, le notaire commis entendu
- à la publicité de la vente par insertion et publications dans les journaux et affichage de placards
- aux formalités de l'adjudication et les formes de la surenchère.

Le procès-verbal d'adjudication mentionne que la vente a eu lieu conformément aux conditions du cahier des charges et se terminera par l'injonction faite par le juge de paix à la partie saisie, de délaisser la possession de l'immeuble aussitôt après la signification de l'acte d'adjudication, sous peine d'y être contrainte par la force publique.

Le titre délivré à l'acquéreur comprend la copie du procès-verbal d'adjudication. L'adjudication transporte à l'adjudicataire les droits du saisi sur l'immeuble adjugé tout en lui conférant les droits d'un acheteur et en lui en imposant les obligations.

Le procès-verbal d'adjudication dûment transcrit purge les hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action sur le prix.

La procédure d'ordre prévoit que les créanciers sont payés d'après le rang de leur hypothèque. Il est donc possible qu'un créancier hypothécaire ne reçoive qu'un paiement partiel.

En cas de vente d'immeuble par voie parée, les parties stipulent dans l'acte authentique de vente d'immeuble qu'en cas de non-paiement du prix, le créancier hypothécaire est autorisé à faire vendre par un notaire l'immeuble dans les quinze jours, après avoir adressé par lettre recommandée à l'acheteur un avertissement de payer, sans suivre les formalités légales prévues pour la saisie immobilière.

Il faut que le créancier soit le premier inscrit sur le bien et qu'il ait été fait mention de cette clause dans le bordereau d'inscription.

**ATTENTION !**

1. *Evitez les saisies, notamment saisie sur salaire et les citations en justice entraînant inconvenients et frais.*
2. *Réagissez sans retard aux lettres de sommation du prêteur et de l'huissier.*
3. *Si la saisie est injustifiée, faites opposition dans les 8 jours soit par le biais d'un service spécialisé, soit par le biais d'un avocat, soit en contestant vous-mêmes oralement ou par écrit auprès du greffe de la Justice de Paix.*
4. *En cas de saisie mobilière, souvent les créances ne sont pas apurées par les recettes de la vente.*
5. *Contactez le créancier ou un service spécialisé pour rechercher ensemble avec le créancier une solution constructive.*



## 7. SACHEZ QUE... !

1. Même pendant les mois d'hiver, on peut être expulsé de son logement.
2. L'envoi de lettres de rappel n'est pas obligatoire, l'huissier peut donc intervenir sans que le débiteur n'ait reçu de rappel.
3. Il n'existe pas de délai de paiement minimal pour payer une facture.  
Toute facture est payable de suite sauf indication contraire  
(p. ex. 14 jours ou 30 jours).
4. L'huissier de justice n'est pas obligé d'accepter des acomptes et même en cas de paiement d'acomptes, l'huissier peut toujours saisir les meubles ou faire saisir le salaire.
5. Si le débiteur ne se présente pas au tribunal quand il est convoqué, l'affaire sera jugée par défaut.
6. L'huissier peut saisir les meubles d'un débiteur même si celui-ci affirme ne pas en être le propriétaire. Il faudra faire opposition à la saisie-exécution et démontrer en justice qu'on n'est pas le propriétaire des meubles et objets en cause.
7. Même si le débiteur est dans son droit, il faut qu'il fasse opposition ou appel selon la procédure prescrite par la loi.
8. Il n'existe pas de crédit gratuit.
9. Un regroupement de crédits est rarement une solution idéale pour résoudre ses problèmes et en plus c'est une opération très coûteuse.
10. Le créancier est obligé de remettre un exemplaire du contrat de crédit au débiteur et à la caution.
11. La banque n'est pas obligée de se retourner d'abord contre le débiteur principal, elle peut réclamer la créance directement à la caution.
12. La/Les saisie(s) et/ou la cession sur salaire ne sont pas déterminées en fonction de la pension alimentaire à payer. La pension alimentaire est déduite du salaire net après déduction des réductions légales.
13. Tout créancier peut engager la vente forcée, cependant le remboursement des créanciers s'effectue d'après le rang des hypothèques et après seulement, les autres créanciers (sans hypothèque) sont remboursés.
14. L'acte de cession relatif au contrat de prêt doit être établi par un acte séparé.

## LA LOI DU 8 JANVIER 2013 SUR LE SURENDETTEMENT

La loi du 8 janvier 2013 remplace celle du 8 décembre 2000 sur le surendettement tout en ravaudant les failles de cette dernière et en introduisant un système de faillite civile nommé procédure de rétablissement personnel.

La procédure de règlement collectif des dettes est destinée à redresser la situation financière du débiteur en lui permettant de payer ses dettes et en lui garantissant, ainsi qu'à sa communauté domestique, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

Elle est ouverte à toute personne physique, domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg, étant dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ainsi qu'à l'engagement qu'elle a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société dès lors qu'elle n'a pas été, en fait ou en droit, dirigeant de celle-ci. Est exclu de la procédure le débiteur qui a la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce. Toutefois, la procédure lui est ouverte s'il a cessé son activité commerciale depuis au moins six mois ou, en cas de faillite, si la clôture des opérations a été prononcée.

Est exclu du bénéfice des dispositions de la loi sur le surendettement :

- toute personne qui aura organisé son insolvabilité;
- toute personne qui aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner et dissimuler, tout ou partie de ses biens;
- toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la Commission ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de règlement collectif des dettes.

La procédure de règlement collectif des dettes est engagée par l'introduction d'une demande d'admission par le débiteur auprès de la Commission de médiation qui décide, après instruction de cette demande par le Service d'information et de conseil en matière de surendettement (SICS), de l'admissibilité de l'intéressé. La demande ainsi que la décision relatives à l'admissibilité sont inscrites dans un répertoire spécial créé à cette fin.

En cas d'admission du débiteur à la procédure légale, les créanciers sont appelés à déclarer leur(s) créance(s) endéans un mois. Le SICS élabore dès lors un projet de plan de règlement conventionnel qu'il doit soumettre au plus tard au bout d'une période de trois mois à compter de l'admission du client à la Commission de médiation, qui à son tour dispose d'une période de trois mois pour décider de l'acceptation ou du rejet du projet de plan conventionnel.

Si au moins soixante pour cent du nombre des créanciers représentant soixante pour cent de la masse des créances à l'encontre du débiteur surendetté ont donné leur accord au plan proposé par la Commission, ce dernier est considéré comme accepté par tous les créanciers parties au plan.

En cas d'échec de la phase conventionnelle, une procédure de redressement judiciaire peut être engagée par le débiteur devant le juge de paix du domicile du débiteur. La requête doit être déposée endéans un délai de deux mois à compter de la date de publication du constat de l'échec au répertoire. Le débiteur qui n'introduit pas une requête en vue de l'admission à la procédure de redressement judiciaire ne peut engager une nouvelle procédure de règlement collectif des dettes qu'après écoulement d'un délai de deux ans.

Le juge rend un jugement dans lequel il arrête un plan de redressement judiciaire qui ne peut excéder une période de 7 ans et qui peut comporter les mesures suivantes:

1. le sursis au paiement de tout ou partie des dettes;
2. la réduction du taux d'intérêt;
3. la suspension de l'effet d'une sûreté réelle sans perte de privilège ni compromission de l'assiette;
4. la remise de la dette sur les accessoires;
5. l'exemption sous certaines conditions de la résidence principale du débiteur surendetté de la liquidation.

Le juge peut, le cas échéant, désigner les personnes chargées d'une assistance sur les plans social, éducatif ou de la gestion des finances, aux fins de veiller à ce que la partie des revenus du débiteur qui n'est pas affectée au remboursement des dettes soit employée aux fins auxquelles elle est destinée.

Toutefois, lorsqu'après l'examen de la situation du débiteur surendetté, le juge constate que les mesures proposées dans le cadre d'un redressement judiciaire ne permettent pas d'aboutir à un redressement de sa situation au bout de la durée maximale de sept ans, le juge peut imposer un plan à des fins probatoires ne dépassant pas un délai de cinq ans.

Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel par requête devant le juge de paix.

La situation irrémédiablement compromise se caractérise par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre:

- les mesures du plan de règlement conventionnel auxquelles les parties se sont accordées dans le cadre du règlement conventionnel ou bien
- les mesures proposées par la Commission dans le cadre du règlement conventionnel ou bien
- les mesures prévues dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

La procédure de rétablissement personnel est subsidiaire par rapport aux deux autres phases de la procédure de règlement collectif des dettes.

Le juge veille à faire dresser un bilan de la situation économique et sociale du débiteur et il statue sur la liquidation du patrimoine du débiteur. En cas de besoin le juge peut nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Le jugement qui prononce la liquidation emporte de plein droit le dessaisissement du débiteur de la disposition de ses biens.

Le liquidateur dispose d'un délai de six mois pour vendre les biens du débiteur à l'amiable ou, à défaut, organiser une vente forcée dans les conditions relatives aux procédures civiles d'exécution et il procède à la répartition du produit des actifs et désintéresse les créanciers suivant le rang des sûretés assortissant leurs créances.

Dans un délai de trois mois suivant la liquidation des biens du débiteur, le liquidateur dépose au greffe un rapport dans lequel il détaille les opérations de réalisation des actifs et de répartition du prix.

- Lorsque l'actif réalisé est suffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture de la procédure.
- Lorsque l'actif réalisé est insuffisant pour désintéresser les créanciers, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif.

La clôture pour insuffisance d'actif entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur, à l'exception 1. des dettes que la caution ou le coobligé a payées en lieu et place du débiteur et 2. des dettes visées par l'article 46 de la loi.

La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les sept années qui suivent la décision.

*Les textes de loi sont à disposition via les liens internet suivants :*

<http://www.justice.public.lu/fr/creances/surendettement/index.html>

<http://www.ligue.lu/service-d-information-et-de-conseil-en-matiere-de-surendettement/legislation/>

*Le formulaire de demande d'admission est disponible via le lien internet suivant :*

<http://www.justice.public.lu/fr/creances/surendettement/index.html>

*Les demandes d'admission à la procédure de règlement conventionnel des dettes sont à adresser au président de la Commission de médiation :*

*Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région  
Commission de médiation en matière de surendettement  
L-2919 Luxembourg*

## PLAN BUDGÉTAIRE

Calculez le **montant mensuel moyen** pour chacune des rubriques ci-dessous.

### 1. REVENUS

#### Montant en EUR

Salaire(s) net(s)	-----
Salaire(s) net(s) conjoint	-----
Rente/Pension	-----
Allocation de chômage	-----
RMG	-----
ATI	-----
Allocations familiales	-----
Allocation d'éducation	-----
Pension alimentaire	-----
Loyer(s) perçus	-----
Autres revenus	-----
<b>(1) TOTAL DES REVENUS</b>	

### 2. DEPENSES MENSUELLES

Loyer(s) à payer	-----
Charges locatives	-----
Pension alimentaire à payer	-----
Produits alimentaires et d'entretien	-----
Téléphone, GSM, Fax	-----
Frais médicaux et pharmaceutiques	-----
Carburant - Voiture	-----
Loyer- Garage	-----
Entretien - Voiture	-----
Abonnement - Transport en commun	-----
Abonnement - Journaux, Illustrés	-----
Cigarettes, tabac	-----
Cotisation - Syndicat, Chambre prof.	-----
Crèche - Baby-Sitting	-----
Epargne (-Logement)	-----
Argent de poche	-----
Autres dépenses mensuelles	-----
<b>(2) TOTAL DES DEPENSES MENSUELLES</b>	

<b>3. DEPENSES PERIODIQUES</b>	<b>MONTANT EN EUR</b>
Gaz	-----
Eau	-----
Electricité	-----
Chauffage	-----
Taxes communales	-----
Assurances ( incendie, resp. civile, voiture etc )	-----
Assurances complémentaires ( Mutualités, Caisse médico chirurgicale mutualiste, etc )	-----
Assurance complémentaire pension	-----
Antenne collective	-----
Cotisations associations, clubs ( Automobile Club, Air Rescue etc )	-----
Taxe de circulation voiture	-----
Avances trimestrielles sur impôt	-----
Ecole privée	-----
Vêtements et chaussures	-----
Autres dépenses périodiques	-----
<b>(3) TOTAL DES DEPENSES PERIODIQUES</b>	-----
<b>4. DETTES ET ENGAGEMENTS</b>	
Prêt(s) hypothécaire(s)	-----
Prêt(s) personnel(s)	-----
Autres dettes et engagements	-----
<b>(4) TOTAL DES DETTES ET ENGAGEMENTS</b>	-----
<b>SOLDE MOYEN DISPONIBLE 1 - ( 2 + 3 + 4 ) :</b>	[ ]

## SOMMAIRE

1. QUAND Y A-T-IL SURENDETTEMENT ?	3
A. GRAPHIQUE D'ÉVALUATION DU RISQUE DE SURENDETTEMENT	3
2. COMMENT PRÉVENIR LE SURENDETTEMENT ?	5
A. ÉTABLIR UN BUDGET PRÉVISIONNEL DES REVENUS ET DÉPENSES MENSUELLES ET NE PAS LE DÉPASSER !	5
B. REFUSER DE CONTRACTER DES PRÊTS INCONSIDÉRÉS.	6
■ A court terme : • Le prêt à la consommation • Le crédit en compte courant • La vente à tempérament • La vente par correspondance • Les cartes de crédit • Autres formes	6
■ A Long terme : • Le prêt hypothécaire	7
3. COMMENT PEUT-ON CONSTATER QU'UN PRÊT EST DANGEREUX ?	8
A. PAR SA PUBLICITÉ	8
B. PAR SA FACILITÉ D'OBTENTION	9
C. PAR LE DÉMARCHAGE	9
D. PAR LA FORME ET LE CONTENU	10
■ la forme	10
■ le contenu	10
E. PAR LES CONDITIONS	10
■ Le taux d'intérêt	10
■ Le taux annuel effectif global (TAEG)	10
■ Le délai de remboursement	11
■ Les indemnités de retard et de rupture	11
■ La dénonciation du contrat	11
• Par le créancier	
• Par le débiteur	
■ La cession sur salaire	12
F. PAR LES SÛRETÉS	13
■ La caution	13
■ L'hypothèque	13

4.	<i>RAPPELS, MISE EN DEMEURE, ORDONNANCE DE PAIEMENT, TITRE EXÉCUTOIRE, COMMANDEMENT, CITATION EN JUSTICE</i>	14
A.	<i>RAPPELS</i>	14
B.	<i>MISE EN DEMEURE</i>	14
C.	<i>ORDONNANCE DE PAIEMENT</i>	14
D.	<i>TITRE EXÉCUTOIRE</i>	15
E.	<i>COMMANDEMENT</i>	15
F.	<i>LA CITATION OU L'ASSIGNATION EN PAIEMENT</i>	15
5.	<i>LA PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT SPÉCIALE SUR RÉMUNÉRATION ET LA CESSION</i>	17
A.	<i>FORME</i>	17
■	<i>La cession sur salaire</i>	17
■	<i>La saisie-arrêt spéciale sur rémunérations (saisie salaire)</i>	17
B.	<i>CONTESTATION</i>	17
C.	<i>CALCUL DE LA RETENUE SALARIALE</i>	17
D.	<i>LA SAISIE POUR PENSION ALIMENTAIRE</i>	19
6.	<i>COMMENT ÉVITER EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT LA VENTE FORCÉE ?</i>	20
A.	<i>LA VENTE DES MEUBLES ( LA SAISIE-EXÉCUTION )</i>	20
B.	<i>LA VENTE DES IMMEUBLES ( LA SAISIE IMMOBILIÈRE )</i>	20
7.	<i>SACHEZ QUE . . . !</i>	23
8.	<i>LA LOI DU 8 JANVIER 2013 SUR LE SURENDETTEMENT</i>	24
9.	<i>PLAN BUDGÉTAIRE</i>	29

## **ADRESSES**

### **A. LES SERVICES COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE SURENDETTEMENT**

#### **RÉGION CENTRE : LIGUE MÉDICO-SOCIALE**

**Service d'information et de conseil en matière de surendettement**

Centre Médico-Social      2, rue G.C. Marshall  
                                  L-2181 Luxembourg  
                                  Tél. : 48 83 33-300      Fax : 48 83 37

#### **RÉGION NORD : LIGUE MÉDICO-SOCIALE**

**Service d'information et de conseil en matière de surendettement**

Centre Médico-Social      2A, av. Lucien Salentiny      6, rue Brooch      Tél. : 48 83 33-300  
                                  L-9080 Ettelbruck      L-9709 Clervaux      Fax : 48 83 37

#### **RÉGION SUD : INTER-ACTIONS**

**Service d'information et de conseil en matière de surendettement**

1, rue Helen Buchholtz  
L-4048 Esch/Alzette  
Tél. : 54 77 24/25/26      Fax : 54 77 26

Nonobstant cette répartition géographique,  
chacun est libre de contacter le service de son choix.

## **B. AUTRES ADRESSES**

#### **Union luxembourgeoise des Consommateurs**

55, rue des Bruyères  
L-1274 HOWALD      Tél. : 49 60 22-1

#### **Centre Européen des Consommateurs**

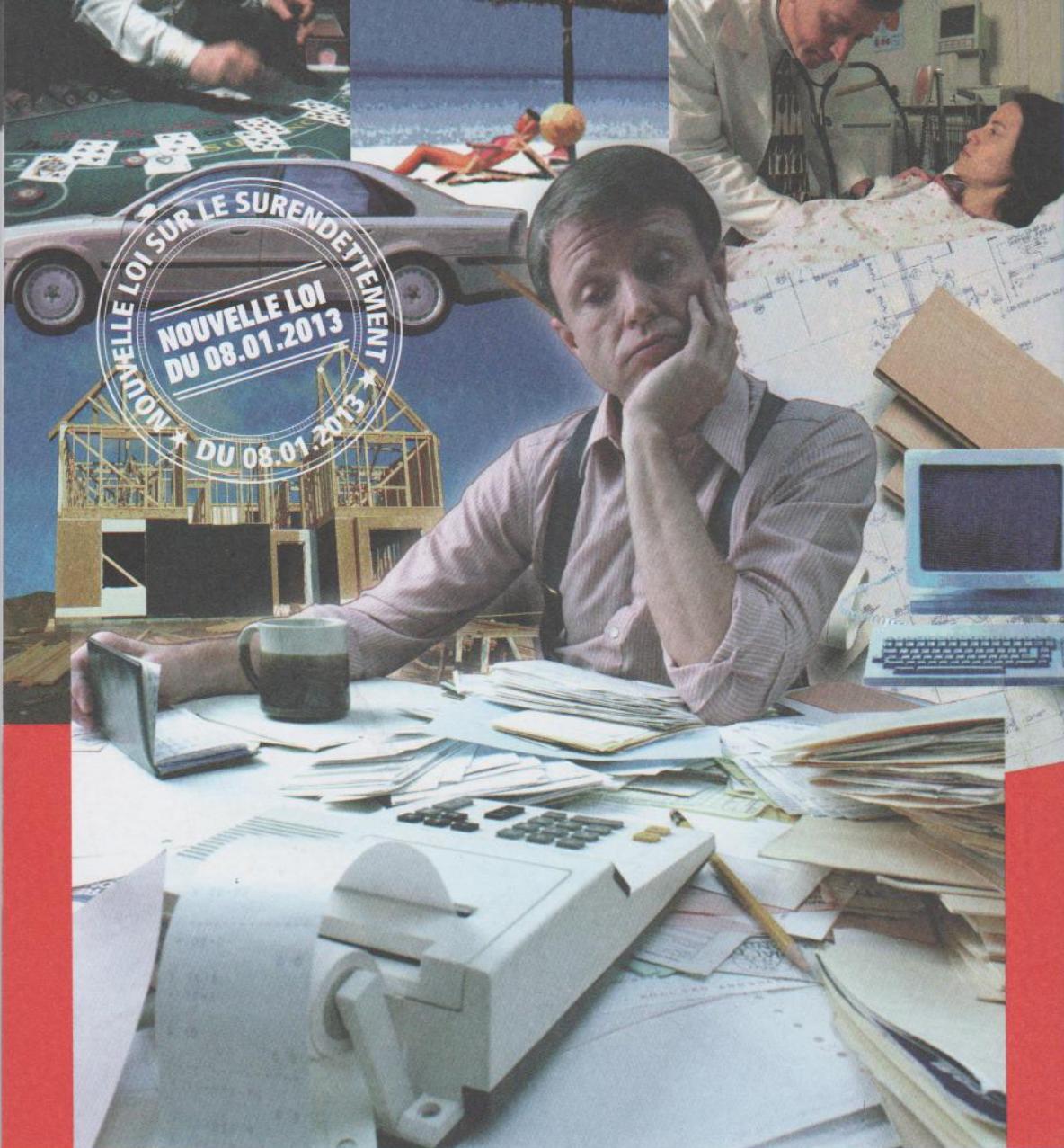
2A, rue Kalchesbrück  
L-1852 Luxembourg      Tél. : 26 84 64-1

#### **Service d'Accueil et d'Information Juridique**

Cité judiciaire bâtiment BC  
L-2080 Luxembourg      Tél. : 22 18 46

#### **Info-Social**

n° d'appel gratuit : 8002 9898  
du lundi au vendredi de 9 à 12 heures  
et de 13 à 17 heures



LIGUE MÉDICO-SOCIALE

MIR HËLLEFEN ZËENTER 1908

